

SEANCE DU MARDI 7 MARS 1922.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Analyse des pièces adressées au Sénat, page 291.

Motion d'ordre, p. 284.

Discussion du projet de loi portant approbation de l'accord franco belge du 23 octobre 1921, relatif au règlement des conflits d'attributions en matière de réparation de dommages de guerre, p. 291.

Discussion et vote du projet de loi permettant aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, p. 295.

Discussion et vote du projet de loi sur la légitimation des enfants dont les parents ont contracté mariage à l'étranger pendant la guerre, p. 301.

Vote du projet de loi portant approbation de l'accord franco-belge du 23 octobre 1921, relatif au règlement des conflits d'attributions en matière de réparation de dommages de guerre, p. 302.

La séance est ouverte à 2 heures 5 minutes.

MM. les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'hygiène, des sciences et des arts, de l'agriculture et des travaux publics, des affaires étrangères et des affaires économiques y assistent.

MM. Delannoy et Van Roosbroeck, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

CONGÉS.

MM. le comte de Broqueville, devant s'absenter cette semaine pour devoirs de famille; le général Gillain, Ryckmans, indisposés, demandent un congé pour cette semaine; Digneffe, obligé de se rendre à Paris pour traiter des questions intéressant la ville de Liège, demande un congé.

— Ces congés sont accordés.

COMMUNICATIONS.

MM. Allewaert, Simonis, empêchés; Hicquet, Joseph Nolf, retenus par des devoirs administratifs; Lion, retenu par des obligations professionnelles; le baron della Faille d'Hyusse, retenu pour affaires; A. Dumon, indisposé, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

— Pris pour information.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le conseil communal de Gullegem émet des vœux en faveur de la flamandisation de l'université de Gand.

2. Le conseil communal de Dottignies émet le vœu de voir créer une université flamande indépendante en maintenant dans sa forme actuelle l'université de Gand.

3. Le conseil communal d'Attert demande le vote d'un projet de loi portant création de la commune de Nothomb, formée des sections de Nothomb et Porette qui seront détachées de la commune d'Attert.

4. Le sieur Oger, secrétaire de l'Association libérale communale de Wavre, demande la révision de la loi établissant un impôt sur les revenus.

Même pétition du sieur Delattre, secrétaire de la Fédération socialiste de Fayt.

5. Le sieur Snijts transmet au Sénat la suite de sa requête du 30 janvier 1922 relative à un déni de justice.

6. Par pétition datée de Nimègue (Pays-Bas), la dame De Myttenaere demande le règlement de la pension lui allouée.

7. Le secrétaire général de la Fédération belge des étudiants catholiques proteste contre le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prorogation de la loi autorisant certaines dérogations à la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

— Renvoi à la commission des pétitions.

8. Le sieur Ajoux, secrétaire des syndicats indépendants d'employés de Belgique, demande le vote urgent du projet de loi relatif au contrat d'emploi.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de ce projet de loi.

MESSAGES.

Par messages du 2 mars 1922, la Chambre des représentants transmet au Sénat des projets de loi conférant la grande naturalisation aux sieurs Altmann, Bank, Birenneweig, Blaut, Bernstein, Charmats, de Jong, De Rossi, Dumont, Freidenberg, Friedmann, Gornostajpolsky, Jochem, Klaassen, Konikoff, Kortges, Lewy, Menalza, Mitelman, Pinkert, Rogier, Rothoof, Scheufete, Schmitt, Seihorst, Thyssen, Van Wanrooij, Vincetelli et Zeidler.

— Renvoi à la commission des naturalisations.

COMMUNICATION.

M. le président. — Mme Lenoir fait part au Sénat du décès de son mari, M. Louis Lenoir, sénateur suppléant pour l'arrondissement de Mons-Soignies.

— Pris pour notification.

MOTION D'ORDRE.

M. Renard. — Permettez-moi de déclarer que, si j'avais pu être présent à la réunion de jeudi dernier, c'est avec enthousiasme que j'eusse voté en faveur de l'union économique entre le Luxembourg et la Belgique.

Membre de la commission des affaires étrangères, je tiens pour généralement favorable aux deux pays la convention dont il s'est agi et dont s'était noblement désintéressée la France.

Cette entente peut être le prélude d'autres arrangements susceptibles de conduire le monde à la paix générale et réelle; c'est une œuvre spécifiquement pacifique, à laquelle aucun socialiste, il y a lieu de le souligner, n'a refusé son adhésion.

Du reste, les Grand-Ducaux ont toujours été unanimement francophiles ou bien belgophiles.

Qu'enfin il me soit permis de trouver que, dans l'élaboration de l'œuvre qui, librement, a uni deux nations absolument souveraines, notre honorable ministre des relations internationales, comme dirait mon éminent ami Lafontaine, fut admirablement objectif.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD FRANCO-BELGE DU 23 OCTOBRE 1921, RELATIF AU RÈGLEMENT DES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE DE RÉPARATION DE DOMMAGES DE GUERRE.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. E. Nolf.

M. E. Nolf. — Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver l'accord franco-belge du 23 octobre 1921 qui règle les conflits d'attribution qui se sont produits et peuvent se produire entre la Belgique et la France en matière de réparation de dommages de guerre.

Ces conflits sont nés principalement à l'occasion de l'application du principe de la territorialité, qui est à la base des deux législations.

Il arrive, en effet, qu'il est bien difficile de déterminer d'une façon précise l'endroit où s'est produit le dommage. De là des décisions et des jugements d'incompétence rendus à la fois en France et en Belgique.

C'est notamment pour résoudre ces conflits négatifs que l'accord du 23 octobre 1921 a été conclu.

Il institue une commission qui aura pour mission de désigner l'Etat dont les juridictions sont compétentes et la juridiction qui, dans ce cas, devra connaître de la demande en réparation.

Le Sénat ne peut qu'approuver le projet de loi qui lui est soumis.

Je dois cependant faire des réserves en ce qui concerne certain passage du rapport de notre honorable collègue M. le marquis Imperiali, et signaler à l'attention de l'honorable ministre une lacune de notre législation interne au point de vue de la solution des difficultés que la commission franco-belge aura à trancher.

A lire les rapports faits au nom de la section centrale de la Chambre des représentants et au nom de la commission du Sénat, il semble que l'on ait eu principalement en vue de venir en aide à une catégorie de sinistrés : les bateliers dont les bateaux ont été réquisitionnés en France et en Belgique.

Si la commission franco-belge décide que c'est en Belgique que doit se régler le dommage, il sera fait application de l'article 30 de notre loi du 30 avril 1920, sur les cours et tribunaux, qui dit que c'est le tribunal dans le ressort duquel les biens endommagés ou détruits sont ou étaient situés qui sera seul compétent pour connaître de la cause, et lorsque les biens sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal dans le ressort duquel se sont produits les dommages donnant lieu à la réclamation la plus importante.

Et partant de là, notre honorable rapporteur nous dit : le tribunal compétent en matière de batellerie sera :

1° En cas de réquisition expresse, le tribunal du lieu où la réquisition a été faite.

2° A défaut de réquisition expresse, le tribunal du lieu où le dommage s'est produit.

3° En cas où le lieu du dommage n'a pu être déterminé, le tribunal sera celui du lieu où le bateau a été retrouvé.

Or, s'il ne peut pas y avoir de doute en ce qui concerne la compétence lorsque le lieu de la réquisition ou du dommage est connue, il n'en est pas de même lorsque ce lieu est ignoré. Pour dire que ce sera, en l'espèce, celui où le bateau a été retrouvé, il faudrait un texte, et ce texte nous ne le trouvons ni dans notre législation interne, ni dans le projet de loi qui nous est soumis.

Au surplus, quel serait le tribunal compétent quand le bateau n'a pas été retrouvé ?

Le rapport ne nous le dit pas.

Il est à remarquer que si, à l'occasion de ces conflits d'attribution, que l'accord franco-belge a pour objet de régler, on a spécialement parlé de la batellerie, il convient de noter que les mêmes difficultés se rencontrent pour les transports par voie ferrée.

Voici un courtier en laines de Tourcoing, qui a expédié fin juillet 1914 en destination de Verviers six wagons de Blousse (laine employée pour la fabrication de draps de qualité inférieure).

Il paraît établi que les wagons ont passé la frontière belge, la marchandise a été réquisitionnée, dirigée en Allemagne et le bon de réquisition établi par la « Reichs Entschadigungskommission » de Berlin ne mentionne pas le lieu de la réquisition.

Malgré de nombreuses démarches faites, l'expéditeur n'est pas parvenu à savoir où la réquisition a été faite. Il est vraisemblable que, dans un cas comme celui-ci, la commission franco-belge décidera que puisqu'il semble prouvé que la marchandise a été réquisitionnée sur territoire belge, dont elle a passé la frontière, c'est la Belgique qui devra connaître de la demande. Mais quel sera le tribunal belge qui sera compétent pour en connaître ?

Notre loi du 25 août 1920 ne le dit pas.

Je pense que nous devrions avoir en matière de dommages aux biens une disposition analogue à celle qui a été insérée dans notre loi du 21 octobre 1921 pour les dommages aux personnes et dire qu'à défaut de pouvoir déterminer le lieu du dommage c'est le tribunal de Bruxelles qui sera compétent.

Je soumetts ces quelques observations à l'attention de l'honorable ministre.

Pour le surplus, j'approuve le projet de loi qui nous est soumis et je le voterai.

On a signalé à la Chambre la situation particulièrement intéressante des habitants de la Belgique non occupée, qui ont dû sauver leur mobilier sur territoire français, lorsque la bataille battait son plein.

Ce mobilier, lors de l'attaque d'Hazebrouck, a été détruit et ces Belges aujourd'hui rentrés au pays ne peuvent obtenir réparation en Belgique, parce que le dommage s'est produit en France.

De là des difficultés nombreuses tant au point de vue du règlement du dommage qu'au point de vue du rempli.

J'appuie les observations qui ont été présentées à ce sujet à la Chambre par M. Claert et par M. Bovesse dans son rapport. J'espère qu'elles auront toute l'attention du gouvernement.

M. le marquis Imperiali, rapporteur. — Je voudrais répondre un mot aux questions que vient de poser l'honorable M. Nolf.

Si, dans mon rapport, je suis sorti quelque peu du cadre de la convention, c'est que, en me bornant à parler de celle-ci, je n'en aurais dit que deux mots, en engageant le Sénat à l'entériner. Mais, suivant en cela l'exemple donné par l'honorable M. Bovesse, le rapporteur de la Chambre, j'ai traité plusieurs questions qui n'ont pas directement trait à l'arrangement même. Il s'est demandé, entre autres choses, pourquoi la convention ne détermine pas les limites dans lesquelles chaque pays fixera la compétence de son tribunal propre.

Il est évident que ce sont là des questions d'organisation intérieure pour la Belgique et qu'elles ne regardent pas directement la convention. Il n'est pas possible d'établir les bases sur lesquelles la commission franco-belge s'appuiera pour déterminer les différentes juridictions, belges ou françaises, auxquelles les causes devront être dévolues. C'est donc à la législation des deux pays à régler ces divers points. Si la base pouvait être déterminée *a priori*, il n'aurait pas été nécessaire de conclure la convention.

L'honorable M. Nolf a traité la question des dommages causés à la batellerie. Je constate avec lui que ces dommages formeront la plus grave et la plus intéressante partie des cas tombant sous le coup de la convention.

On peut se demander quel sera le tribunal compétent pour statuer. Dans mon rapport, j'ai observé que, dans le cas de réquisition expresse, le tribunal compétent sera celui où la réquisition a été faite et, à défaut de réquisition expresse, ce sera le tribunal du lieu où le dommage s'est produit. Au cas où le lieu du dommage n'a pu être déterminé, le tribunal compétent sera celui du lieu où le bateau a été retrouvé. Il est peu vraisemblable cependant que l'on ne puisse donner aucune espèce d'indication ou d'indice quant à l'arrondissement ou département dans lequel le dommage a été causé ou la réquisition a été faite.

M. E. Nolf. — Et si l'on prouve le dommage sans pouvoir prouver le lieu ?

M. le marquis Imperiali. — La commission qui siégera à Paris appréciera. Néanmoins, si le sinistré ne pouvait rien prouver, il est à presumer qu'il serait débouté.

Quant à la question de savoir où le dommage a été subi, si la réquisition n'est pas établie, un simple indice peut suffire, et la présomption est admise comme une preuve suffisante en matière de dommages de guerre, quant à l'endroit où le dommage s'est produit.

L'honorable M. Nolf envisage le cas où il n'existe absolument aucun indice. J'entendrai avec grand plaisir les explications que M. le ministre des affaires économiques voudra bien nous donner à ce sujet ; mais, personnellement, j'estime que l'indice est le dernier lieu où l'objet endommagé a été connu. Je pense que c'est cela que le tribunal compétent de Paris devra décider.

Reste alors à savoir quel est le tribunal en Belgique qui devra régler la question. Ceci ne concernant pas la convention, je n'avais pas à examiner la chose dans mon rapport. Je crois, d'ailleurs, que l'honorable ministre donnera des explications complémentaires à ce sujet et qu'ainsi nous serons fixés sur les points qui restent encore obscurs.

M. Van de Vyver, ministre des affaires économiques. — La convention qui est soumise au Sénat a pour but de régler les conflits d'attribution en matière de compétence territoriale entre les juridictions françaises et les juridictions belges.

Comme la convention l'explique, ces conflits peuvent être de deux natures : ils peuvent être négatifs ou positifs.

Ils sont négatifs quand une juridiction belge saisie se déclare incompétente et qu'en suite, le litige étant porté devant une juridiction française la juridiction française se déclare également incompétente.

Le conflit peut être positif quand une juridiction belge et française se déclarent compétentes pour connaître d'un même litige. Un autre cas peut encore se présenter : le conflit n'est pas né, mais pourra naître.

D'après le texte de la convention, le sinistré et l'Etat pourront, dans chacune de ces hypothèses, saisir la commission franco-belge.

Aussi tôt qu'une juridiction, soit française, soit belge, s'est déclarée incompétente *ratione loci* et qu'il peut y avoir litige sur le point de

savoir si le dommage est survenu en France ou en Belgique, on peut déférer la question devant la commission franco-belge. Celle-ci, une fois saisie, examinera laquelle des deux juridictions est compétente.

Ce point tranché, il reste à déterminer le tribunal compétent dans l'un ou l'autre des pays contractants.

Ce sera l'œuvre exclusive des délégations belge ou française à la commission mixte. C'est alors la délégation qui, en prononçant une seconde fois, désignera la juridiction belge compétente dans le cas où l'affaire serait renvoyée à la délégation belge et vice versa.

M. le marquis Imperiali. — Nous sommes parfaitement d'accord.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — De façon que tout litige qui passera devant cette commission mixte se terminera par un prononcé indiquant d'abord laquelle des deux juridictions nationales est compétente et, ensuite, laquelle est, dans l'espèce, la juridiction compétente dans le pays désigné.

Les observations de l'honorable M. Nolf portent sur le second point. L'honorable membre fait remarquer que notre législation en matière de dommages de guerre n'a pas déterminé nettement la compétence *ratione loci* de nos tribunaux.

En effet, il n'y a qu'un seul article qui règle la matière, c'est l'article 50 de la loi du 25 avril 1920. Cet article ne prévoit que le cas ordinaire, c'est-à-dire celui où les biens sinistrés ont un emplacement fixe. Cela s'applique aux immeubles, à la plupart des meubles qu'on laisse en place, mais pas aux meubles qui voyagent : les wagons de chemins de fer, les bateaux, les objets qu'on porte sur soi, etc.

La loi ne prévoit rien pour ces objets. Elle ne prévoit en matière de compétence que le cas où ces objets sont situés quelque part, et on ne peut guère dire que des objets de voyage soient situés à un endroit fixe. Il y a donc là une lacune évidente dans la loi. Celle-ci doit être comblée par la jurisprudence, qui doit se rapporter aux principes généraux en matière de compétence.

Quels sont ces principes? Je ne veux pas les définir. Les traités de procédure civile et de compétence civile donneront les règles à suivre. Si des conflits insolubles se présentaient, nous devrions peut-être légiférer, mais, jusqu'à présent, aucun cas de ce genre n'a été rencontré. Ce n'est pas d'ailleurs la seule difficulté de notre juridiction en matière de compétence territoriale au point de vue de dommages de guerre. Il y a, en effet, un autre article de la loi de procédure qui dit que, par exception, la compétence *ratione loci* est d'ordre public, puisqu'elle peut être opposée d'office.

Cela peut donner lieu à des difficultés. Si des conflits se présentent, s'il arrivait que des sinistrés ne parviennent pas à se faire rendre justice, nous légiférerons. Jusqu'ici, toutefois, des cas justifiant une législation nouvelle n'ont pas encore été signalés.

M. le marquis Imperiali. — Messieurs, je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre sur l'interprétation qu'il vient de donner. Je voudrais cependant ajouter un mot. Cela n'a pas un rapport immédiat avec la convention, mais l'honorable M. Bovesse, dans son rapport à la Chambre, a soulevé la question et j'en ai fait de même dans le mien.

L'article 6 de l'arrangement franco-belge du 9 octobre 1919 porte que « sont exclus provisoirement du droit à réparation prévu à l'article 1^{er}, les dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur. »

Je demande si ce provisoire ne risque pas de devenir définitif et si l'honorable ministre ne pourrait, par une nouvelle convention, régler la question avec la France.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — La question est à l'examen.

— Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

M. le président. — L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« Article unique. L'arrangement signé à Paris le 23 octobre 1921 avec la France relativement au règlement des conflits d'attributions en matière de réparation de dommages de guerre est approuvé.

» Le dit arrangement sera textuellement inséré au *Moniteur*, en même temps que la présente loi. »

« Eenig artikel. De op 23 October 1921 te Parijs met Frankrijk ondertekende schikking, betreffende de regeling der geschillen omtrent de beveegdheid in zake herstel van oorlogsschade, is goedgekeurd.

» Gezgie schikking zal woordelijk in den *Moniteur* ingelascht worden samen met deze wet. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé au cours de la séance au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PERMETTANT AUX FEMMES MUNIES DU DIPLOME DE DOCTEUR EN DROIT DE PRÊTER LE SERMENT D'AVOCAT ET D'EXERCER CETTE PROFESSION.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M^{me} Spaak.

M^{me} Spaak. — Messieurs, je suis heureuse de prendre la parole, pour la première fois, dans cette assemblée, à l'occasion d'un projet de loi qui, déposé voici vingt ans, portait alors, parmi d'autres, la signature de mon père.

Les idées qu'il défendait alors, avec quelques-uns de ses collègues, étaient si sages et si justes qu'elles se sont peu à peu souverainement imposées à tous les esprits, et ont, enfin, conquis l'unanimité des membres du parlement.

Je pourrai donc être très brève, messieurs, dans l'exposé des raisons pour lesquelles je voterai la loi qui nous est proposée; j'y ajouterai néanmoins une critique dont je souhaite que vous tiendrez compte, car elle porte sur une disposition du projet qui le rendrait, à mes yeux, fâcheusement incomplet si elle était maintenue.

Les principes sur lesquels celui-ci se fonde n'ont plus à être justifiés. Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour estimer que la femme a le droit et doit avoir la liberté et le moyen de gagner sa vie par son travail, et qu'il convient dès lors que la société lui donne, à cette fin, les mêmes facilités qu'à l'homme.

Ce n'est donc point en conséquence d'un « féminisme » qui prétend que les facultés intellectuelles de la femme égalent — ou même surpassent — celles de son compagnon, que j'approuve une loi qui donne désormais aux femmes un instrument de travail qui leur avait été refusé jusqu'à présent; c'est uniquement parce que cette loi marque un progrès dans la réalisation de la justice sociale, qui doit être, n'est-ce pas, notre constante préoccupation.

Votant la loi, je n'en estimerai pas moins que la place naturelle de la femme est à son foyer, lorsqu'elle a le bonheur d'en pouvoir fonder un, d'y aider son mari et d'y élever ses enfants. J'ajouterai même que si ce bonheur ne lui échoit point, je ne pense pas que la profession d'avocat soit parmi celles qui lui conviennent le mieux. J'ai vu de trop près au cours de ma vie quel ensemble de qualités viriles l'exercice de cette belle profession requiert, pour croire que beaucoup de femmes pourront y rivaliser jamais avec ceux que l'on appelle les maîtres du barreau. Il suffit, toutefois, qu'une seule y puisse prétendre un jour pour qu'il soit profondément injuste, dès lors, de lui en refuser la possibilité, d'autant plus que l'expérience faite par les pays qui nous ont devancé dans cette voie et ont autorisé les femmes à exercer la profession d'avocat, a démontré que si, jusqu'à présent, leur participation aux travaux du prétoire n'a pas eu pour conséquence de faire surgir un Démosthène ou un Cicéron féminins, elle n'a, d'autre part, ni altéré l'esprit du barreau, ni compromis la bonne administration de la justice.

Je voterai donc, messieurs, le projet de loi qui nous est proposé avec une entière satisfaction si, comme je vous le disais en commençant, je n'avais à regretter qu'il fût incomplet et qu'autorisant la femme docteur en droit à prêter serment et à exercer la profession d'avocat, il ne fit, par le second alinéa de l'article premier, une différence entre le diplômé masculin et le diplômé féminin.

M. Van Overbergh. — Très bien!

M^{me} Spaak. — En vertu de cette alinéa, la femme avocat est exemptée du devoir éventuel de suppléance, c'est-à-dire qu'on la prive d'un droit ou d'une prérogative dont jouit l'homme avocat.

La femme objecte-t-on, ne peut être magistrat; les articles des diverses lois réglant l'organisation judiciaire qui fixent les cas dans lesquels les docteurs en droit peuvent être appelés à siéger comme juges ne leur sont donc pas applicables; il faudrait, pour qu'il en fût autrement, qu'une loi commençât par leur donner accès à la magistrature.

L'objection ne paraît pas sérieuse. Remarquons, d'abord, que si les docteurs en droit peuvent suppléer les juges, ce n'est point parce qu'ils sont hommes, — à ce compte n'importe quel homme pourrait être appelé à la suppléance, — c'est parce qu'ils sont diplômés; le droit ou la

devoir de suppléance est un effet de la possession du diplôme et de la prestation du serment; il apparaît donc comme profondément injuste de décider que deux diplômes, identiques, conquis après les mêmes études et les mêmes examens, auront des effets différents suivant qu'ils seront le résultat du travail masculin ou du travail féminin.

S'il est exact, d'autre part, que la femme, dans l'organisation sociale actuelle, ne peut être magistrat, — et, vraisemblablement, elle le sera bientôt pour les mêmes raisons qui lui ouvrent aujourd'hui les autres professions réservées longtemps aux hommes, — s'il faut donc une loi pour lui permettre de siéger, même occasionnellement comme juge, ne voit-on pas que si nous l'autorisons à siéger dans les divers cas où les avocats sont appelés à la suppléance, elle en trouvera la faculté dans la loi même que nous discutons et qui la lui aura concédée, dans des limites d'ailleurs très restreintes. Ce droit lui serait reconnu par la suppression de l'alinéa deux et cette légère modification de l'alinéa premier qui admettrait les femmes... « à exercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline, et avec tous les droits et devoirs réglés par les textes en vigueur. »

Déjà, — et l'honorable M. Vandervelde, alors ministre de la justice, le rappelait dans son exposé des motifs, — déjà la femme, éligible aux conseils des Prud'hommes, y exerce « une véritable judicature » et prête le serment « de juger avec impartialité et sans prévention »; admettre la femme avocat à la suppléance sera un achèvement nouveau vers son accession à la magistrature, et, celle-ci étant inévitable, il paraît sage d'y préparer lentement les femmes par tous les moyens.

J'ajoute, en terminant, qu'il serait fâcheux qu'une loi aussi juste que celle que nous nous apprêtons à voter demeurât enachée d'une inégalité que rien ne justifie, qui placera la femme avocat dans un état d'infériorité vis-à-vis de son confrère masculin, et semblera indiquer, une fois de plus, la peine que nous avons à accepter les conséquences logiques des principes de justice que nous nous efforçons d'établir. (*Longs applaudissements sur divers bancs. — L'orateur reçoit les félicitations d'un grand nombre de membres.*)

M. Wittemans. — Messieurs, j'ai lu avec le plus grand intérêt tous les documents qui nous ont été remis quant au projet en discussion.

Partisan convaincu de l'égalité absolue des deux sexes, quant à l'exercice de tous les droits civils et politiques, et heureux de voir disparaître les barrières légales qui empêchaient jusqu'ici l'accès au prétoire de la femme qui se sent des aptitudes pour la pratique du droit, j'ai examiné soigneusement les travaux des rapporteurs du projet, tant à la Chambre qu'au Sénat, et crois utile de présenter à la haute assemblée les observations suivantes.

Le projet touche à des questions fort complexes, qui justifient certaines hésitations qui se sont fait jour, et les modifications successives qui y ont été apportées par les sections centrales de la Chambre et du Sénat. Il me semble, toutefois, que l'on se soit appesanti à loisir sur les difficultés auxquelles l'application de la loi pourra donner lieu, et que l'on ait pas examiné comment les choses se passeront dans presque tous les cas.

Faisons tout d'abord observer que fort peu de femmes se sentiront attirées vers la profession d'avocat, qui ne porte que très tard ses fruits, et pour laquelle il faut, en réalité, des qualités masculines permettant de résister aux luttes et fatigues qu'elle entraîne. D'autre part, l'on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'en règle générale c'est la femme non mariée qui, munie d'un diplôme de doctoresse en droit, demandera son inscription au barreau, ou tout au moins qui commencera ses études de droit en vue de devenir avocat.

Dès lors, la question de l'autorisation matrimoniale ne se présentera, dans la presque généralité des cas, que pour permettre à la femme de continuer à exercer sa profession d'avocat. Le futur mari, se fiançant à une femme avocat, consentira par avance à ce que sa future épouse puisse continuer à exercer sa profession.

C'est sans aucun doute cette situation que les auteurs du projet ont eue en vue. En rendant la femme mariée capable d'exercer la profession d'avocat moyennant l'autorisation tacite de son mari, ils visaient le fait qui sera le plus général, à savoir que la femme avocat se marie et que son mari la laisse simplement continuer sa profession.

La commission de la justice du Sénat s'est donc exagéré les difficultés pouvant résulter de cette situation. Elle estime qu'il faut écarter l'autorisation tacite, parce que la recherche des éléments de cette autorisation sera souvent impossible au demandeur. La commission prévoit même la supposition que le mari n'aurait, en fait, pas donné d'autorisation, même

facile, que la femme continuerait l'exercice de sa profession malgré l'opposition du mari, et qu'elle aurait contracté des engagements qu'elle ne pourrait pas tenir et qui tomberaient à charge de la communauté. Quelle complication de suppositions: la guerre au ménage; la femme avocat en lutte avec son mari; malgré les inconvénients résultant de l'exercice de sa profession, elle manquerait de tact au point de préférer vouloir continuer celle-ci, au prix du maintien de la bonne harmonie entre les époux.

D'ailleurs, si le mari n'est plus d'accord tacitement, la femme, en supposant qu'elle soit décidée à poursuivre ses droits et sa liberté d'exercer la profession de son choix, prendra bien la précaution lui conférée par l'article 3 du projet et ci sera son mari devant le tribunal, qui statuera sur la révocation du consentement du mari.

Pour éviter ces difficultés, en somme imaginaires, que la commission a eues en vue, celle-ci a imaginé un mode d'autorisation expresse auquel le mari devra recourir dans tous les cas, à savoir une déclaration expresse à faire au greffe du tribunal de première instance.

Comment! la femme avocat, qui, au prix de longues années d'étude et d'efforts, sera parvenue à se créer une situation au barreau, quelque modeste que ce soit et qui aura trouvé ensuite un compagnon pour la vie, qui l'honore et la respecte à raison de ses capacités juridiques et autres, devra, pour pouvoir continuer à exercer au barreau auprès duquel elle est inscrite, un beau jour, elle-même, mener au greffe du tribunal, qu'elle fréquente journalièrement comme doctoresse en droit et comme maître, son mari, qui aura à y remplir des formalités administratives sans lesquelles elle ne pourra pas continuer à exercer les droits et prerogatives de sa belle et indépendante profession.

Je ne comprends vraiment pas comment pareille proposition ait pu surgir dans la pensée d'hommes qui ont cependant la juste notion de la dignité de l'avocat.

L'honorable rapporteur a si bien compris qu'il y a là un procédé désagréable et vexatoire qu'il a cru nécessaire de s'en justifier dans son rapport, en disant que cette formalité ne sera pas plus désagréable et vexatoire que la levée d'actes de l'état civil. Mais l'honorable rapporteur s'est-il bien demandé comment le futur mari jugera lui-même ces formalités? Celui-ci ne jugera-t-il pas offensant pour sa fiancée qu'elle ne pourra pas continuer sa profession sans que, d'avance, il aille donner la preuve par la signature qu'on lui demande de l'infériorité et la subordination de la femme mariée? Pensez-vous que le futur mari jugera vraiment cette formalité comme étant requise par sa propre dignité?

Revenons à la saine réalité. Savez-vous combien il y a actuellement de doctoresse en droit et pour lesquelles tant d'efforts d'imagination ont été déployés actuellement? Une seule, M^{lle} Marthe Renson, stagiaire chez le frère de notre premier collègue féminin, M^e P.-E. Janson. Jusqu'au mois de janvier il y avait une seconde doctoresse en droit, M^{lle} Olga Peniakoff, emportée par la mort au moment où la perspective de son avenir au barreau s'ouvrait devant elle, et à la mémoire de laquelle notre honorable collègue M. Deswarte a consacré un article nécrologique dans le *Journal des Tribunaux*.

Donc une seule doctoresse en droit sera provisoirement la bénéficiaire de la loi que nous allons voter. Eh bien, ne mettons pas d'obstacle sur son chemin ainsi que celui des femmes qui la suivront au barreau le jour où elles se marieront, obstacles résultant de cette compréhension arriérée que la femme, sous prétexte qu'elle a besoin de protection, doit obéissance à son mari. Le rapporteur de la section centrale de la Chambre, M. Mabilie, y voit la hiérarchie établie dans le mariage. Il faut, selon lui, un pouvoir dirigeant de la société conjugale, qui soit le représentant de la société dans ses relations avec le dehors.

Ah! je sais, ce sont les principes du Code civil qui est encore en vigueur. Mais comme tout cela sent le vieilli, le moisi, le musée d'antiquités. M. Mabilie a lui-même démolit sa propre thèse à la fin de son rapport, où il écrit: « Le droit nouveau proclama qu'il n'existe plus aujourd'hui aucune inégalité entre les personnes au point de vue de l'attribution des droits civils; il n'y a plus de privilégiés, ni d'inférieurs. Il est écrit dans l'article 8 du Code que « tout Belge jouit des droits civils »; donc la femme est l'égal de l'homme. »

Messieurs, il devient vraiment temps de ne pas s'arrêter à mi-chemin, comme la commission de la justice nous y convie. En attendant que dans un jour, que j'espère très prochain, nous puissions proclamer le droit légal et intégral de la femme mariée d'exercer librement, sans intermédiaire quelconque de son mari, la profession de son choix, reconnaissons-lui au moins implicitement ce droit, en n'exigeant pas l'immatriculation de la femme avocat mariée au greffe d'un tribunal.

Je dois d'ailleurs vous signaler, ainsi que le *Journal des Tribunaux* l'avait fait de façon fort judicieuse dans l'article de fond du 19 décembre 1920, que pour faire une loi convenable sur l'accès de la femme à la profession d'avocat, il faut reviser les bases juridiques du contrat matrimonial. En effet, du moment que la femme avocat peut être autorisée à exercer la profession, avec l'autorisation du tribunal de première instance, contre la volonté de son mari, et à contracter ainsi des dettes, qui d'après son contrat de mariage tombent dans la communauté, vous renouvelez l'erreur juridique commise par le législateur du 15 décembre 1872, qui rend la communauté responsable des dettes contractées par la femme commerçante, sans l'autorisation de son mari.

La Chambre n'avait pas vu cette inconséquence de la loi actuelle, au cas où la femme avocat continue à exercer sa profession, comme autorisée par le tribunal, et au cas où elle l'exerce lorsque son mari est absent ou interdit. La commission de la justice du Sénat s'est, elle, bien rendu compte de cette erreur juridique. Elle a cru l'éviter en versant dans une autre erreur juridique. Elle propose, en effet, de remplacer le second alinéa de l'article 5 par une disposition en vertu de laquelle la femme avocat oblige la communauté et le mari, si elle agit avec l'autorisation maritale, et ne s'oblige qu'elle-même lorsqu'elle agit sans cette autorisation.

Cette disposition a un sens juridique lorsque la femme est mariée sous le régime de la séparation des biens, ou sous celui de la communauté réduite aux acquêts. Mais lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, la femme n'a pas de propres. Que signifie donc cette disposition que la femme ne s'oblige qu'elle-même, alors qu'elle n'a pas de patrimoine propre ?

Aussi je préfère voter le texte de la Chambre, qui met à charge de la communauté ces dettes de la femme, contractées sans l'autorisation de son mari, qui seront pour le mari en quelque sorte les conséquences du risque qu'il consent volontiers à courir en épousant une femme avocat, ou en cours d'études juridiques, seule hypothèse à envisager, car, je le répète, il n'est pas à prévoir qu'une femme mariée commence à faire des études de droit pendant son mariage seulement, et ce contrairement à la volonté de son mari.

Le texte de la Chambre consacre la situation existant déjà à l'égard de la femme mariée commerçante et de son mari non-commerçant, associé à sa femme, qui fait tomber en communauté les dettes de la femme contractées sans autorisation maritale, et qui s'explique sinon en droit, du moins en vertu de la pratique réelle. Les maris doivent bien montrer qu'ils prennent au sérieux leur rôle de protecteur de leur femme, qui leur est assigné par le Code napoléonien. Mais je ne puis déraisonnablement ajouter à notre édifice législatif civil une disposition qui ne rime à rien.

Vous voyez, messieurs, combien l'on a raison de dire que le vieil édifice matrimonial légué par le Conseil d'Etat de 1804 craque de toutes parts, et combien il devient urgent d'y mettre sérieusement la sève. Aussi ai-je, en collaboration précisément avec M^{lle} M. Renson, notre seule docteure en droit qu'il y ait encore en Belgique, rédigé une proposition de loi sur le travail, le commerce et l'industrie de la femme mariée et sa contribution aux charges du ménage, que j'ai soumis à la signature de plusieurs de mes honorables collègues des trois partis, et que je compte déposer sous peu sur le bureau du Sénat. Par ce projet, nous voulons accorder à la femme mariée le droit d'engager son travail, d'exercer n'importe quelle profession de son choix et de disposer librement des produits de son travail ou de sa profession. Nous lui créerons un pécule légal, sur lequel elle s'obligera sans obliger la communauté toutes les fois qu'elle n'agira pas en vertu de la procuration générale que lui confère l'article 1420 du Code civil. Ce pécule réservé, visé peut-être par les auteurs de l'amendement à l'article 5 de la loi que nous discutons en ce moment, et qui n'a pas d'existence légale d'après la législation existante, sera ainsi désormais assuré à toute femme qui travaille.

Il est encore une disposition, cette fois dans le projet tel qu'il a été voté par la Chambre, sur laquelle je ne suis pas d'accord. C'est celle du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, ne permettant pas aux femmes avocats d'être appelées à suppléer les magistrats.

Pourquoi cette nouvelle demi-mesure ? Pourquoi donner cette nouvelle preuve de cette habitude invétérée dans notre caractère national de ne pas oser introduire résolument des réformes déjà accomplies ailleurs ? O ! saint « *middelmatisme* » ! traditionnel des Belges !

Comment, la femme peut actuellement collaborer à la confection des lois ; vous l'avez admise au parlement. Et vous jugeriez la femme incapable d'appliquer les lois qu'elle a aidé à élaborer ; bien plus, dont elle aura elle-même pris l'initiative. Car je suis bien convaincu que notre

honorables collègues féminin, qui contresignera avec moi le projet de loi sur le travail de la femme mariée, après avoir formulé des observations judicieuses sur celui-ci, prendra au cours de son mandat sénatorial l'initiative de certaines réformes législatives pour la protection de son sexe.

En Hollande, on vient de voter le mois dernier une loi qui autorise la femme à être juge. Les journaux illustrés viennent de reproduire le portrait de la première femme magistrat dans l'Etat de Colorado en Amérique. Ici nous restons à nouveau en arrière devant le progrès, et vous voulez nous faire tenir ce langage à la femme avocat : « Maître, nous vous jugeons désormais capable de comprendre le droit et de le défendre devant les tribunaux. Nous vous confions les intérêts si importants des plaideurs, mais nous ne vous jugeons cependant pas digne de la prérogative de vos confrères masculins du barreau ou même d'un avoué docteur en droit d'être assumé comme juge.

J'entends l'objection. Elle est dans le rapport de l'honorable M. Mosselman. Notre loi vise uniquement la profession d'avocat. Le droit de pouvoir être assumé comme juge est conféré à l'avocat par la loi sur l'organisation judiciaire. La question de la suppléance se rattache ainsi, dit-on, à une réforme éventuelle de l'organisation judiciaire. Mais je trouve dans le rapport même de M. Mosselman les arguments contre sa propre thèse. Il rappelle, en effet, que la cour de cassation a reconnu, dans son arrêt du 31 octobre 1889, que la loi d'organisation judiciaire du 31 octobre 1869 ne fait pas de distinction entre hommes et femmes ; et je trouve, d'autre part, dans son rapport fort intéressant, d'ailleurs, l'observation que voici :

« Peut être la thèse soutenue jadis par d'éminents juristes en faveur de l'admission des femmes au barreau aurait-elle pu être reprise en faveur de l'accession des femmes avocats à la magistrature en s'appuyant par surcroît sur la présente loi, qui rompt avec la tradition séculaire d'exclusion. »

Si je comprends bien l'honorable rapporteur, il aurait suffi de bien préciser dans la discussion du projet de loi, et de voir confirmer par une déclaration nette de M. le ministre de la Justice que l'admission de la femme au barreau lui confère toutes les prérogatives de l'avocat, pour que tout doute soit enlevé à cet égard. L'on aurait pu, chose encore plus pratique, remplacer l'alinéa 2 de l'article 1^{er} par une disposition dans ce sens.

Toutefois, je me permettrai de répéter à propos de cette question : Revenons à la réalité des choses, et ne les compliquons pas inutilement.

Le nombre de femmes avocats ne sera jamais considérable ; la profession d'avocat étant essentiellement une profession masculine ; les avocats du sexe fort seront donc toujours en nombre prépondérant, et lorsque le tribunal, pour pouvoir se composer en l'absence d'un magistrat titulaire, devra faire appel à la bonne volonté d'un des avocats présents à l'audience, pendant un nombre d'années fort considérable, sera naturellement amené à accorder la préférence à un avocat masculin, comme étant le plus ancien inscrit au tableau. Dans un prochain avenir, d'ailleurs, le parlement votera la loi que nous comptons lui soumettre bientôt, proclamant la liberté des femmes d'exercer n'importe quelle profession, et dès lors le § 2 de l'article 1^{er} sera devenu lettre morte.

Je ne propose donc pas par amendement la suppression de l'article 1^{er} alinéa 2 ; je me contenterai de m'abstenir sur le vote par division. Je sais combien désireuse est la seule bénéficiaire de la loi, M^{lle} Renson, de voir voter la loi au plus tôt, et je m'en voudrais de retarder par un renvoi à la Chambre le jour où elle pourra enfin pratiquer dans sa patrie, après avoir été obligée pendant la guerre de s'attacher au cabinet d'un des grands avocats du barreau de Paris, afin de rendre cependant productives ses grandes capacités juridiques, dont j'ai eu personnellement l'occasion de me rendre compte par son éclairée collaboration pour la rédaction du projet de loi dont je vous ai indiqué les grands traits.

C'est aussi pour ce motif que je vous demande, messieurs, de ne pas voter l'amendement proposé à l'article 3, d'ajouter les mots « de première instance » après celui de « tribunal ». Ajoute d'ailleurs inutile, car il n'est pas douteux que le tribunal visé est celui-ci.

Votons donc la loi telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre, réjouissons-nous de donner enfin à la femme un droit pour lequel elle a longtemps et chèrement lutté, droit qui lui a été unanimement reconnu à la Chambre, et préparons-nous à étendre de bon cœur le domaine de sa liberté et de ses conquêtes sociales, pour consacrer son droit intégral au travail, selon ses aptitudes et ses aspirations.

M. Deswarte. — Messieurs, M^{me} Spaak et moi, avons l'honneur de proposer au vote du Sénat l'amendement que voici : « Lire la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} comme suit :

« ... sous les conditions de stage, de discipline et avec tous les droits et devoirs réglés par les textes en vigueur. »

Nous supprimons donc les mots : « sous les obligations réglées », et nous les remplaçons par les mots : « avec tous les droits et devoirs réglés », et la phrase se termine comme suit : « par les textes en vigueur ».

D'autre part, M^{me} Spaak et moi avons l'honneur de proposer la suppression pure et simple du deuxième et dernier alinéa de l'article 1^{er}. Je me permettrai, de façon succincte, de motiver à nouveau cette proposition.

Nous avons été unanimes à applaudir, dans cette enceinte, les débuts de notre très estimée collègue M^{me} Spaak et nous nous sommes réjouis de voir qu'on applaudissait aussi bien sur les bancs de la droite et de la gauche libérale que sur ceux de la gauche socialiste. Mais cet hommage serait bien platonique, messieurs, si vous ne croyiez pas devoir attacher un caractère sérieux, pratique et décisif aux suggestions de notre excellente collègue.

Mes honorables collègues de la commission de la justice se souviennent que, lorsque nous avons abordé l'examen de ce projet de loi, j'ai dès lors proposé de reconnaître aux femmes avocats le droit d'être nommées juges suppléants ou d'être assumées comme juges.

Il a été essentiellement question dans le discours de M^{me} Spaak du droit pour la femme avocat d'être nommée juge suppléant. Je reconnais qu'en tout état de cause les cas d'application de ce droit seront rares et que dans l'état actuel de nos mœurs en général et des mœurs judiciaires en particulier il se fera presque toujours que l'avocat désigné en qualité de juge suppléant sera un avocat masculin.

Mais au sein de la commission je me suis préoccupé d'un cas assimilable. Il s'agit d'un droit auquel nous, avocats, nous sommes attachés : c'est celui d'être assumés comme juges au cours d'une audience où, par suite de l'absence d'un juge empêché, le siège ne pourrait pas être composé. Etant assumés, nous montrons une fois de plus combien le barreau est l'auxiliaire de la magistrature et contribue avec elle à la bonne administration de la justice. Il y a parmi les membres du parlement beaucoup d'avocats. Je me sens, dès lors, très à l'aise pour proclamer, persuadé qu'ils m'approuveront pleinement, qu'il n'y a pas de profession plus égalitaire, plus véritablement fraternelle que celle du barreau : toutes les distinctions de rang et de notoriété en sont exclues. Eh bien, au moment même où nous introduisons la femme dans nos rangs professionnels, où nous voulons mettre fin à une inégalité d'autant plus choquante qu'elle n'était basée que sur la distinction des sexes, nous inscrivons dans la loi une nouvelle inégalité basée sur la distinction des sexes ! C'est pour le moins une contradiction et une inconséquence inexplicable.

M. Masson, ministre de la justice. — L'avocat qui devient juge cesse d'être avocat à ce moment.

M. Deswarte. — Je vous demande pardon, monsieur le ministre, il me semble que vous péchez par un singulier *distinguo*.

Au moment où l'avocat est assumé comme juge, il conserve sa qualité d'avocat, puisque c'est précisément en cette qualité qu'il est assumé ; il ne se dépouille donc ni de sa qualité, ni de sa dignité d'avocat. De grâce, ne persistez donc pas en une pareille subtilité, indigne de votre grand esprit.

M. Masson, ministre de la justice. — Il doit se dépouiller de sa qualité d'avocat pour prendre celle de magistrat.

M. Deswarte. — En votant le texte dont M^{me} Spaak et moi demandons l'abrogation, vous allez créer deux catégories d'avocats au sein du barreau ; je répète que c'est en contradiction manifeste et choquante avec l'esprit du barreau lui-même.

Au surplus, dès à présent, nous voyons les femmes siéger au sein des conseils de prud'hommes et la démocratisation du jury amènera nécessairement la présence des femmes au sein des jurys. Je puis vous citer tel pays de l'Europe occidentale où j'ai vu des femmes siéger au sein du jury de la cour d'assises.

Ce qui semble avoir déterminé le plus nos estimés collègues de la commission de la justice à maintenir l'exclusion de la femme avocat de la suppléance et du droit d'être assumée, c'est l'exemple de la loi française. Ceci n'est pas un argument. Notre réforme venant tant d'années après la réforme française, nous avons le devoir de faire un pas de plus.

L'autre objection — et, je crois, la dernière, car je n'en vois que deux — consiste à dire : Sous couleur de faire entrer la femme au barreau, vous allez entreprendre sur l'organisation judiciaire actuelle.

Cet argument n'est pas de nature à nous émouvoir. Il est vrai que lorsque nous légiférons en matière de suppléance de magistrats et sur le droit de l'avocat d'être magistrat occasionnel pour la durée d'une audience, nous décidons une chose qui intéresse l'organisation judiciaire elle-même.

Mais où est-il écrit que pour pouvoir agir de la sorte il faut nécessairement que nous enrayions la loi sur l'organisation judiciaire ? Dans le cadre même de cette loi que nous allons voter tout à l'heure, nous modifions sur deux points l'actuelle loi, surannée, d'ailleurs, sous bien des rapports, de l'organisation judiciaire. Où est le mal ?

Cette question ne doit pas nous arrêter lorsque, sincèrement, loyalement, nous voulons que, désormais, la femme soit avocat, mais non pas avocat à un degré inférieur, avec certains droits et pas avec tous les droits.

Il faut que la réforme, à cet égard, soit intégrale.

Il y a quelque jours, chez nos voisins du Nord, en Hollande, où trop rarement nous allons chercher notre documentation et nos renseignements, notamment en matière de législation comparée, on a voté ce que nous proposons aujourd'hui. Il n'y a là rien de subversif et je cherche en vain, avec le sincère désir, je l'affirme, de pénétrer, à cet égard, ce qui anime l'esprit de mes contradicteurs, quel est le motif d'une nature telle qu'il n'y aurait qu'à s'incliner.

M. Masson, ministre de la justice. — Allez alors jusqu'au bout et proposez un amendement en vertu duquel la femme pourra être juge effectif.

M. Speyer. — Et membre du jury aussi.

M. Masson, ministre de la justice. — Posez carrément la question.

M. Deswarte. — En posant ainsi la question, vous voudriez me plaier dans cette situation difficile qui consisterait à entamer en cet instant, dans ses bases mêmes, l'organisation judiciaire. Ce que je veux, en législateur prudent, quoique socialiste, monsieur le ministre (*sourires*), c'est procéder par étapes. Je veux, aujourd'hui, accomplir l'étape qui consiste à introniser la femme avec des droits entiers et intégraux au sein du barreau.

M. Masson, ministre de la justice. — Ce sont deux étapes en une seule que vous faites.

M. Deswarte. — Vous n'avez jamais interrompu aussi impétueusement qu'aujourd'hui, monsieur le ministre. Cela vous rajeunit, chose dont vous n'avez d'ailleurs pas besoin. (*Sourires*.)

Je disais que l'étape que nous vous invitons à franchir ne doit pas seulement consister à faire de la femme un avocat, — et, en fait, vous n'en faites pas un avocat complet, — mais doit aussi consister, — car l'occasion en est vraiment trop propice, — à préparer effectivement, ne nous en cachons pas, une réforme de la loi qui organise le recrutement de la magistrature.

Vous sentez comme nous qu'il y a là une évolution fatale, dont nous nous réjouissons tous, et qui nous conduira un jour à introniser, avec des droits et des devoirs complets, la femme au sein de la magistrature professionnelle elle-même. Ici il s'agit de l'introduire dans ce que j'appellerai la magistrature occasionnelle. C'est un stade préparatoire, qui me paraît logique.

Comme il s'agit d'une décision importante à prendre, M^{me} Spaak et moi avons l'honneur d'annoncer au bureau que nous demanderons l'appel nominal sur notre amendement.

M. Mosselman, rapporteur. — Messieurs, je me permets très respectueusement de saluer M^{me} Spaak, la première femme qui soit entrée au Sénat et de la féliciter pour son discours, dans lequel j'ai retrouvé le bon sens qui est de tradition dans la famille Janson.

Je regrette cependant de ne pouvoir la suivre dans ses désirs au sujet de la suppléance. Je défends les conclusions de la commission.

C'est au point de vue des principes juridiques que la question de la suppléance doit être examinée.

Il est évident que lorsque nous faisons une loi particulière, nous pouvons quelque peu corriger la législation générale.

Est-ce un bon procédé législatif ? Je ne le pense pas. J'estime qu'il ne faut pas toucher à tout, à propos d'une loi spéciale.

L'avocat exerce une profession libre ; il n'est pas fonctionnaire. Il ne représente pas le gouvernement ni le pouvoir, mais, lorsqu'il est assumé,

il devient momentanément magistrat, et comme tel il exerce la puissance publique, le pouvoir judiciaire avec ses responsabilités.

La commission a pensé qu'il ne fallait pas confondre les deux choses.

Quand l'on voudra admettre la femme à la magistrature, mieux vaudra le proposer carrément, aborder la question dans son principe intégral. Si un jour, qui viendra je le pense, vous faites cette proposition, vous me trouverez vraisemblablement à vos côtés.

Mais il convient que l'admission des femmes à la magistrature soit décrétée avec une certaine solennité, qu'elle soit la conséquence de la proclamation d'un grand principe.

Lorsqu'elles iront siéger dans les tribunaux, il faut qu'elles y entrent par la grande porte et non à la faveur d'un précédent accroché, au passage, dans une loi secondaire; en un mot, si je puis m'exprimer ainsi, il faut qu'elles y arrivent en beauté. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

D'un autre côté, mêler les deux choses pourrait jeter une sorte de défiance sur notre projet actuel. Il y a, parmi nous, peut-être même parmi les membres de la commission, des hommes qui se sont ralliés à l'idée d'admettre la femme au barreau, mais qui jugent inopportun de leur conférer la magistrature.

Il n'est pas désirable qu'ils puissent croire que l'on chercherait à obtenir une adhésion de principe par un moyen subreptice, car vous risqueriez de voir certains d'entre nous refuser un vote favorable au projet de loi tendant à l'accession au barreau. Or, j'ai l'espoir que ce vote sera unanime.

Dans cette pensée, après avoir exposé la revendication, je pense qu'il serait peut-être préférable ne pas maintenir l'amendement.

Le projet du gouvernement belge reprend textuellement le projet français. Or, en France la question s'est posée d'une façon toute différente. C'est la cour d'appel de Paris d'abord qui a proclamé que la femme ne pouvait pas être avocat parce qu'elle ne pouvait être magistrat, et que l'avocat doit pouvoir être magistrat. C'était renverser la question. La Chambre française a suivi le même raisonnement et M. Viviani, rapporteur, estimait que cet argument avait un fondement sérieux. Il fut reconnu que l'admission au barreau ne comporterait pas la capacité de suppléance des magistrats. De façon à ce qu'il n'y eût pas de doute possible, on ajouta le § 2 qui n'existait pas dans le projet primitif.

L'honorable M. Vandervelde, ministre de la justice, a repris, pour le projet actuel, exactement le texte de la loi française comportant donc l'exclusion de la femme de la suppléance en son § 2.

Je crois avoir donné toutes les raisons qui ont guidé la commission. Si j'en avais omis, mes collègues voudraient bien, j'espère, compléter ce que je viens de dire.

Si j'ai bien compris, on a proposé de modifier les premiers mots de l'article 1^{er} : « A partir de la promulgation de la présente loi. » On propose de dire : « A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Feron. — J'ai déposé un amendement supprimant les mots « à partir de la promulgation de la présente loi ».

M. Mosselman. — Je crois pouvoir, au nom de la commission, me rallier à cet amendement.

Les autres passages du rapport relatifs à l'article 1^{er} ont trait à l'interprétation. L'adhésion de l'honorable ministre de la justice leur donnerait une plus grande valeur. Il y a notamment le cas des femmes qui ont obtenu des diplômes à l'étranger et que le rapport assimile aux hommes se trouvant dans le même cas.

M. Masson, ministre de la justice. — Nous sommes d'accord.

M. Mosselman. — Pour le surplus, les amendements proposés contribueront à fixer l'interprétation de la loi.

M. Wittemans. — Je voudrais, monsieur le rapporteur, que vous répondiez à la critique que j'ai faite relativement à la modification proposée à l'article 5.

M. Mosselman. — Je crois que nous devons rester dans les limites de la discussion générale et de l'article 1^{er}. Lorsque nous en serons à la discussion de l'article 5, je ne manquerai pas de vous répondre.

M. Wittemans. — C'est entendu.

M. Mosselman. — S'il m'est permis d'employer une expression peu parlementaire, je vous demanderais de ne pas faire une salade de tous ces articles. (*Rires.*)

M. Wittemans. — Nous en reparlerons donc à l'article 5.

M. Masson, ministre de la justice. — Je pense que tout le monde est d'accord sur le principe même de la loi; il a réuni la presque unanimité de la Chambre; il aura sans doute le même sort au Sénat. Il n'y a qu'une question qui soit de nature à susciter des débats, celle de savoir si la femme avocat pourra être assumée comme juge. Nous avons tous écouté avec infiniment d'intérêt et d'agrément le joli discours prononcé par M^{me} Spaak sur cet objet. J'éprouve quelque contrariété de devoir combattre son amendement présenté en termes si modérés et si judicieux.

J'y suis déterminé par des raisons de principe et de bonne conception législative : c'est la loi sur l'organisation judiciaire, celle qui règle les fonctions de magistrats, qui impose aux membres du barreau l'obligation de prendre la charge de juge quand un effectif ou un suppléant fait défaut. Attribuer les mêmes prérogatives à la femme avocat c'est toucher à l'organisation judiciaire. Quoi qu'en pense l'honorable M. Deswarte, quand un avocat est assumé il dépouille la dignité de membre de l'ordre pour exercer celle qui se rattache à l'autre fonction.

M. Deswarte. — Tout en restant dans la même robe. (*On rit.*)

M. Lekeu. — C'est simplement en qualité d'avocat qu'il est assumé; puis il siège comme magistrat.

M. Masson, ministre de la justice. — Or, messieurs, si les auteurs de l'amendement estiment que la femme doit jouir, au point de vue magistrature, des mêmes prérogatives que l'homme, si la femme comme l'homme doit être reconnue admissible aux fonctions de juge, il faut le dire sans détour et carrément et poser la question dans son intégralité. Avouez qu'il serait bizarre de proclamer dans cette loi, qui ne touche qu'à la profession d'avocat, que la femme pourra faire office de juge exceptionnellement, alors que la loi sur l'organisation judiciaire ne permet pas de lui en conférer le titre effectif. Allez donc jusqu'au bout et dites-le si vous voulez que la chose en soit ainsi.

M. Deswarte. — Mais c'est un principe que je défends depuis longtemps!

M. Masson, ministre de la justice. — Mais le principe n'est pas en question pour le moment. Veuillez remarquer que je ne vous déclare pas que j'y suis réfractaire, mais le Sénat n'est pas saisi de la question. Elle est trop importante, convenez-en, pour demander à l'assemblée de se prononcer à l'improviste; que si, vous attaquez tant de prix au principe, pour quoi ne proposez-vous pas une proposition de loi complétant et réformant la loi sur l'organisation judiciaire. Le Sénat alors étudiera la question pour elle-même et si elle est résolue favorablement, vous aurez au moins le mérite d'avoir introduit la femme dans la magistrature par la grande porte et non pas par des votes détournés.

M. Voickaert. — Le gouvernement s'est prononcé puisqu'il a nommé des femmes bourgmestres. La femme peut donc exercer les fonctions de premier magistrat dans une commune. (*Hilarité.*)

M. Masson, ministre de la justice. — Il ne faut pas confondre la magistrature administrative et la magistrature judiciaires. Vous faites une bouillabaisse avec les fonctions les plus dissemblables. (*Rires.*)

M. Lekeu. — La bouillabaisse après la salade! Tout de même alors... (*Rires.*)

M. Masson, ministre de la justice. — Ce n'est pas une façon de légiférer que de procéder ainsi par incidences et par occasion. C'est dans l'article 23 de la loi du 18 juin 1869 que la question est traitée. Permettez-moi de vous en rappeler les termes :

« Dans les tribunaux de première instance, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant et, à défaut de suppléant, on appelle dans les tribunaux de première instance un avocat belge âgé de 25 ans au moins, attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué docteur en droit... »

M. Deswarte. — Cela date de 1860 et, en 1922, vous refusez de faire un pas de plus?

M. Masson, ministre de la justice. — Je cite la loi sur l'organisation judiciaire de 1869, parce que votre amendement n'est pas autre chose qu'une modification à cette loi.

M. Deswarte. — Cela constitue-t-il un vice rédhibitoire?

M. Van Overbergh. — C'est une interprétation du mot « avocat » sans plus.

M. Masson, ministre de la justice. — C'est plus qu'une interprétation, car quand la loi de 1869 a été élaborée le législateur n'envisageait

pass l'accession de la femme au barreau. Vous ne pouvez donc pas prétendre qu'un doute est possible : il n'y en avait pas dans l'esprit du législateur de 1869. La loi est nette, elle exclut toute ambiguïté. Sans doute, l'addition que l'on nous propose a pour but d'écartier toute discussion, mais je ne la tiens pas pour indispensable. L'amendement ne serait pas voté que la loi de 1869 resterait ce qu'elle est et que, en vertu de cette loi, seuls les avocats du sexe masculin pourront être assumés dans l'avenir comme par le passé.

Mais, encore une fois, pourquoi reculer devant la difficulté s'il y a un intérêt social si considérable à vos yeux à établir une égalité absolue entre la femme et l'homme au point de vue de l'admissibilité à la magistrature? Pourquoi ne pas l'exposer dans un projet? Assurément, l'examen de ce projet prendra quelque temps, mais il n'y a pas péril en la demeure, puisque des siècles se sont écoulés gardant ce monopole à l'homme sans que la société ait eu à en souffrir. Je demande donc au Sénat de rejeter l'amendement proposé. En ce faisant, je reste fidèle à la façon de voir de mon honorable prédécesseur.

M. Vandervelde, en effet, s'inspirant de la législation française, a opiné comme je viens de dire. Je maintiens donc les bonnes traditions gouvernementales.

M. Deswarte. — Vous êtes traditionaliste, je le savais bien! (Rires.)

M. Lekeu. — Nous venons d'entendre notre excellent ami Mosselman, rapporteur, et M. le ministre de la justice, deux éminents juristes, nous opposer en somme des arguments de texte et de procédure. Quant à nous, nous pensons que, au moment où l'on va conférer à la femme le droit d'accéder au barreau, ce n'est pas par la petite porte qu'il faut la faire pénétrer, mais par la grande.

M. Du Bost. — Vous la faite pénétrer par la petite porte dans la magistrature!

M. Lekeu. — Pardon! L'exercice d'une suppléance n'implique pas l'accession à la magistrature, mais la prépare.

Avec votre système, vous allez décréter qu'il y aura deux espèces d'avocats...

M. Van Overbergh. — Parfaitement.

M. Lekeu. — ...les uns qui jouiront de toutes les prérogatives de l'ordre et les autres qui seront disqualifiés au point de vue de la suppléance.

Lorsqu'il faudra assumer un avocat comme juge, on verra le président du tribunal consulter la liste des avocats et, quand il rencontrera le nom d'un avocat féminin, il passera outre. Il y aura donc des avocats au sujet desquels il prononcera le *dignus est intrare* et il y aura les autres qui seront exclus.

Eh bien, alors que c'est en vertu du principe de l'égalité des sexes que vous allez légiférer, je proteste au nom de la dignité de la femme que vous frappez d'une *diminutio capitis*, au moment même où vous allez la proclamer digne d'être reçue dans l'ordre des avocats. (Très bien! à l'extrême gauche.) C'est pourquoi nous voterons l'amendement proposé par notre ami Deswarte. (Très bien! à l'extrême gauche.)

M. Volekaert. — Nous allons voir le féminisme de la droite!

M. Deswarte. — Oui, nous mesurerons, une fois de plus, le féminisme de la droite.

M. Masson, ministre de la justice. — Nous sommes aussi bons féministes que vous.

M. Lekeu. — On dit toujours cela quand on est de l'autre côté de l'action démocratique.

M. Feron. — Messieurs, j'ai déposé, à l'article 1^{er}, un amendement qui consiste dans la suppression des mots : « A partir de la promulgation de la présente loi » qui instituent un régime peu conforme au droit qui régit cette matière. On a proposé de remplacer cette formule par les mots : « A partir de la mise en vigueur de la présente loi » ; mais cette indication est superflue.

Une loi, quand elle est promulguée et publiée, entre en vigueur dans des conditions qui sont déterminées par la constitution et la législation générale; il est inutile de répéter cette formule à l'occasion de chaque loi que l'on vote, et il serait périlleux d'instituer des exceptions à la règle sans nécessité particulière bien établie; c'est pourquoi je propose la suppression des mots critiqués.

Comme conséquence de cette suppression le futur « seront » doit être remplacé par le présent « sont ».

Après avoir justifié ces deux amendements de texte, je crois devoir intervenir brièvement dans la discussion que l'on vient de soulever à propos de l'intervention que l'on veut accidentellement assurer à la femme dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

Pour faire de bonnes lois il faut non pas faire des manifestations de sentiment, si légitimes que soient les sentiments qui provoquent ces manifestations, mais se cantonner de la façon la plus stricte dans les problèmes que l'on a entendu résoudre par le dépôt du projet de loi et qui ont été soumis aux études et aux discussions des commissions, préliminaires indispensables d'une discussion publique ordinaire.

Nous sommes saisis actuellement d'une loi qui tend simplement à supprimer l'interdiction pour la femme d'exercer la profession d'avocat; c'est sur l'exercice de ce droit nouveau que nous sommes appelés à légiférer; et, quant à moi, en me limitant à cet objet et en suivant l'esprit qui a présidé au dépôt de ce projet de loi par M. Vandervelde, je considère que je ne ferai pas de réaction, que je ne me dresserai pas contre une idée qui, par ailleurs, a mes sympathies, en repoussant l'amendement proposé par M^{me} Spaak, mais que je me soumettrai à la bonne méthode législative en ne mêlant pas deux problèmes qui sont d'ordres différents : l'organisation judiciaire et l'organisation du barreau. Ce n'est pas un esprit d'étroitesse juridique qui me fait parler, mais un esprit de bonne méthode.

Je ne voterai donc pas l'amendement proposé alors que, par ailleurs, je suis sympathique à l'idée qui l'inspire.

— La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion des articles :

« Article 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies du diplôme de docteur en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 14 du décret du 14 décembre 1810, modifié en vertu de l'article 2 du décret du 20 juillet 1851, à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

» Les articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII, et 35, § 5 du décret du 14 décembre 1810, modifié par l'article 205 de la loi du 18 juin 1869, les articles 205 de la loi du 18 juin 1869, et XVII de la loi du 25 octobre 1919 ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi. »

M. le président. — La commission de la justice propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par le texte suivant :

« Les femmes avocats ne peuvent être appelées à suppléer les magistrats »

M. Feron propose de supprimer les premiers mots de l'article : « A partir de la promulgation de la présente loi » et de substituer le mot « sont » au mot « seront ».

— L'amendement de M. Feron, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. le président. — Je mets aux voix la première partie du 1^{er} alinéa ainsi amendé, jusqu'aux mots : « ... à exercer la profession d'avocat, ... »

— Adopté.

M. le président. — Ici se place l'amendement de M^{me} Spaak et de M. Deswarte, consistant à rédiger comme suit la seconde partie de l'alinéa 1^{er} :

« Sous les conditions de stage, de discipline, et avec tous les droits et devoirs réglés par les textes en vigueur » et à supprimer le second alinéa de l'article.

M. Deswarte. — Je souligne que cet amendement, quoiqu'ayant une portée unique, contient deux choses : une modification du texte du premier alinéa et la suppression du second alinéa.

M. le président. — Parfaitement.

Je mets cet amendement aux voix; l'appel nominal ayant été demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote, par appel nominal.

94 membres y prennent part.

52 répondent non.

41 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Dupret, Feron, baron Gillès de Pelichy, comte Goblet d'Alviella, Huisman-Van den Nest, marquis Imperiali, Leyniers, Libbrecht, Liehaert, Liesens, Ligy, Linage, Mahieu, Weyers, Mosselman, Nerinx, E. Nolf, baron Orban de Xivry, Poelaert, Polet, Portmans, Royers, baron Ruzette, Serruys, Speyer, Struye, Thiébaud, comte l'Kont de Roodenbeke, Van Cauwenbergh, Van den Busche, baron Van Reynegom de Buzet, Vauthier, Weyler, Beauvain, Berger, vicomte Berryer, Braun, Carpentier, Cartuyvels, De Bast, baron de Becker Remy, De Bueck, chevalier de Ghellinck d'Elscobom, de Kerchove d'Ousseghem, Delaunoy, baron de Mévius, De Page, de Pierpont Surmont de Volsberghe, baron de Steenhaut de Waerbeek, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost et le baron de Favereau.

Ont répondu oui :

MM. Fraiture, Guyaux, Lafontaine, Lebon, Lekaer, Libioulle, Mousty, Renard, Renier, Rongy, Rutten, Solau, M^{me} Spaak, M. Spillemaeckers, Van Belle, Van Broekelaer, Van de Moortele, Vande Voorde, Van Picteren, Van Overbergh, Van Roosbroeck, Van Vlaenderen, Verbrugge, Vermeylen, Volckaert, Wittemans, Beeser, Broekx, Carnoy, Casterman, Coppieters, Daems, Damas, Danhier, Delor, De Meulemeester, Demoulin, De Nauw, Deswarte, De Visch et Du Bois.

S'est abstenu :

M. le comte Cornet d'Elzius de Peissant.

M. le président. — M. le comte Cornet d'Elzius de Peissant est prié de faire connaître le motif de son abstention.

M. le comte Cornet d'Elzius de Peissant. — Je me suis abstenu parce que je suis partisan de l'égalité politique de la femme, surtout pour le droit de suffrage électoral. Par contre, je ne puis admettre que par un simple amendement on introduise dans la magistrature un changement aussi radical; ce changement devrait être l'objet d'une étude approfondie et d'un projet de loi.

M. le président. — Je mets aux voix la seconde partie du premier alinéa.

— Adopté.

M. le président. — Je mets aux voix le texte du second alinéa proposé par la commission : « Les femmes avocats ne peuvent être appelées à suppléer les magistrats ».

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. le président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article premier, amendé et qui sera ainsi conçu :

Article 1^{er}. Les femmes munies du diplôme de docteur en droit sont admises à prêter le serment prescrit par l'article 14 du décret du 14 décembre 1810, modifié en vertu de l'article 2 du décret du 20 juillet 1851, à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations régies par les textes en vigueur.

Les femmes avocats ne peuvent être appelées à suppléer les magistrats.

Artikel 1. De vrouwen, die een diploma van doctor in de rechten bezitten, mogen den eed afleggen, bij artikel 14 van het decreet van 14 December 1810, gewijzigd krachtens artikel 2 van het decreet van 20 Juli 1851, opgelegd aan hen die wenschen toegelaten te worden als advocaat, en dit beroep uitoefenen in de voorwaarden van proeftijd en tucht en met de verplichtingen welke door de van kracht zijnde teksten zijn voorzien.

De vrouwen-advocaten mogen niet opgeroepen worden om magistraten te vervangen.

— Adopté.

« Art. 2. La femme mariée est capable d'exercer la profession d'avocat, moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari. »

M. le président. — La commission propose de rédiger cet article comme suit :

« La femme mariée est capable d'exercer la profession d'avocat moyennant l'autorisation expresse de son mari, exprimée par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance auprès duquel exercera l'intéressée, et transmise en expédition au secrétariat du barreau. »

« De gehuwde vrouw is bevoegd om het beroep van advocaat uit te oefenen met uitdrukkelijke machtiging van haren man, verleend bij verklaring gedaan ter griffie van de rechtbank van eersten aanleg, waarbij de

belanghebbende haar beroep zal uitoefenen, en in afschrift overgemaakt aan de secretarie der balie. »

— L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.

« Art. 5. En cas de révocation de cette autorisation, la femme a le droit de citer son mari directement devant le tribunal, qui peut maintenir ou non la révocation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé, en chambre du conseil. »

« Art. 3. Wordt deze machtiging ingetrokken, dan heeft de vrouw het recht haren man rechtstreeks te dagvaarden voor de rechtbank, die de trekking al of niet kan handhaven, nadat de man in de raadkamer gehoord of behoorlijk opgeroepen werd. »

M. le président. — La commission propose d'introduire après le mot « tribuna », les mots « de première instance ».

— L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

« Art. 1. Si le mari est absent ou interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la femme ne doit obtenir aucune autorisation. »

« Art. 4. Is de man afwezig of uit zijne recht en ontzet of kan hij onmogelijk zijn wil te kennen geven, dan behoort de vrouw geen machtiging te bekomen. »

— Adopté.

« Art. 5. La femme mariée admise à exercer la profession d'avocat par application des articles 2 et 4 de la présente loi peut, sans autorisation, s'obliger pour tout ce qui concerne l'exercice de la profession tel qu'il est déterminé par les lois et les usages.

» Dans ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. »

M. le président. — La commission propose de remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Lorsqu'il y a communauté entre les époux, la femme oblige la communauté et le mari si elle agit en conformité de l'article 2; elle n'oblige qu'elle-même lorsqu'elle agit en vertu de l'article 4. »

« Indien er gemeenschap is tusschen de echtgenooten, verbindt de vrouw de gemeenschap en haren man, indien zij handelt overeenkomstig artikel 2; zij verbindt slechts zich zelve, wanneer zij handelt krachtens artikel 4. »

M. Wittemans. — Je prierais l'honorable rapporteur de répondre à la critique que j'ai faite à son texte, et qui me paraît fondée.

La proposition qu'on nous soumet n'est pas juridique. On veut nous faire dire une chose qui est un non-sens, à savoir que la femme n'engage que ses biens lorsque le mari n'autorise pas sa femme à être avocat.

Si la femme n'est pas mariée sous le régime de la séparation des biens ou sous le régime de la communauté d'acquêt elle n'a pas d'avoir propre et dans ces conditions la proposition ne rime à rien du tout. Je voudrais entendre à ce sujet les explications de l'honorable rapporteur me démontrant que j'ai tort.

M. Mosselman. — Je ne comprends pas très bien l'observation de l'honorable M. Wittemans. Il me dit que si la femme est mariée sous le régime de la séparation de biens, elle n'a pas de patrimoine propre.

M. Wittemans. — Non, si elle est mariée sous le régime de la communauté, elle n'a pas de biens propres.

M. Mosselman. — Mais elle peut avoir un patrimoine propre, sous le régime de la communauté, si elle possède, par exemple, des immeubles.

M. Wittemans. — Et si elle n'en a pas?

M. Mosselman. — Ceci devient un procès de tendance!

Si la femme n'a pas de patrimoine, sa situation ne sera pas modifiée par l'application de la loi.

M. Wittemans. — L'article 5 tel qu'il est rédigé laisse supposer que la femme a, en tous cas, un patrimoine propre; or, ce n'est pas toujours vrai.

M. Mosselman. — Lorsqu'on élabore un projet de loi, on ne peut prévoir toutes les éventualités qui peuvent se présenter.

M. Wittemans. — Je répète que l'article 5, dans sa rédaction actuelle, pré voit que la femme a toujours un patrimoine propre, qu'elle a toujours un pécule à elle. Or, ce n'est pas le cas sous la présente législation et c'est pour remédier à la situation que nous allons déposer, sous peu, un projet de loi qui permettra à la femme de posséder un pécule réservé lorsqu'elle exerce une profession quelconque.

Je dis donc que la disposition que vous voulez nous faire voter n'a pas de sens et qu'il vaudrait mieux admettre l'article tel que l'a adopté la Chambre des représentants.

M. Masson, ministre de la justice. — Vous admettez donc qu'alors que la femme agit sans l'autorisation de son mari, elle puisse engager la communauté ?

M. Wittemans. — On l'admet bien pour la femme commerçante ! Si la femme ne peut en tous cas posséder de patrimoine propre, il est inutile de dire qu'elle ne peut engager qu'elle.

M. Mosselman. — Nous ne contestons pas que des réformes doivent être introduites en faveur de la femme, au point de vue du droit civil. Mais allez-vous profiter de cette loi pour les proposer ? Evidemment non.

Nous vivons donc sous l'empire du Code civil et les règles relatives au régime de la communauté doivent être appliquées, même quand elles ne nous sont pas favorables.

Sous ce régime, la femme ne peut obliger ni la communauté, ni le mari, sans l'autorisation de ce dernier, et elle-même ne peut disposer de son propre patrimoine sans l'autorisation maritale.

Le maximum de revendications en cette matière doit consister à demander que la femme ne soit plus sous la tutelle de son mari et puisse disposer de son patrimoine particulier.

Mais ce qui résulte du texte du projet va beaucoup plus loin ; on donnerait à la femme, dans certains cas, non seulement le droit de disposer de son patrimoine à elle, mais également de l'avoir de la communauté et, par suite, des biens propres du mari lui-même. Ce n'est pas admissible.

Le projet dit en effet qu'en cas d'incapacité ou d'absence du mari ou lorsque celui-ci ne peut pas exprimer sa volonté, la femme peut agir sans aucune autorisation. Et l'article 5 du projet stipule que lorsque la femme a agi ainsi (en cas d'absence ou d'interdiction du mari), elle obligera la communauté et le mari par conséquent. De sorte que lorsqu'elle agit sans autorisation d'aucune espèce, elle peut disposer non seulement de ses biens à elle, mais de tout l'avoir de la famille. C'est excessif.

En vertu de l'article 3, quand le mari est interdit ou absent, la femme agit sans autorisation, mais l'effet de l'amendement proposé par la commission est qu'elle ne pourra compromettre, en ce cas, que son propre patrimoine et non pas l'avoir de la communauté et le patrimoine du mari.

En matière de commerce, une loi spéciale dit qu'en cas d'interdiction ou d'absence du mari, la femme, pour engager la communauté et le mari, devra demander l'autorisation en justice. Il y a là déjà une sorte de contrôle.

Dans le projet actuel on n'exige pas l'autorisation en justice ; la femme avocat agit sans contrôle ni protection. Or, en matière commerciale, cette disposition a déjà été vivement critiquée. Ainsi que le dit le rapport, la question a été traitée par Beltjens et Namur et ces auteurs estiment qu'on a eu tort d'accorder cette autorisation qui conduit à des absurdités et à des conséquences très graves, puisqu'elle permet qu'un mari puisse être ruiné sans qu'il en ait même eu connaissance.

C'est cette éventualité que la commission veut éviter. C'est très bien de se faire le défenseur de la femme, mais il ne faut pas dans ce dessein négliger de la protéger elle-même et les siens.

Je ne doute pas que quand les femmes seront avocats elles n'aient tous les mérites des hommes ; mais elles en auront aussi tous les défauts et toutes les faiblesses : à ce point de vue elles ne leur sont pas supérieures. Evitons qu'elles ne puissent, par erreur, compromettre le patrimoine de leur mari et de leurs enfants.

En France, on semble ne s'être pas beaucoup inquiété de ce point de vue ; on a objecté, en effet, que les avocats ne contractant pas de mandat échappent à toutes responsabilités.

En Belgique, l'avocat gère les affaires de son client. L'idéal serait de jurer en sorte que l'avocat restât à l'écart de toute question d'argent, mais nous vivons sur la terre en dessous de l'idéal.

Ceux qui, chez nous, ont recours à un conseil, n'ont pas d'intermédiaire ; généralement les avocats reçoivent et payent pour le client ; d'autre part, ils ne se bornent pas à plaider, ils sont aussi curateurs de faillite, il sont même séquestres.

Prétendez-vous que les femmes ne soient pas exposées aux mêmes dangers que les hommes ? Soyons raisonnables.

M. Wittemans. — Vous ne comprenez pas la question.

M. Mosselman. — Des cas se présenteront où il y aura des redditions de comptes ; il peut même y avoir des actions malveillantes. Le mari relevé de l'interdiction ou de l'absence aurait beau dire qu'il n'a pas autorisé sa femme, il n'en serait pas moins tenu des erreurs commises.

Eh bien, on veut éviter tous ces graves ennuis. C'est plutôt par mesure de protection que par mesure de défiance contre la femme que la commission a admis la disposition qu'elle vous propose.

M. Wittemans. — Messieurs, il semble vraiment que le Sénat ne se rende pas bien compte de la conséquence du vote qu'on lui demande d'émettre. En effet, l'article, tel qu'il est conçu, ne parle tout d'abord que de l'éventualité où il y aurait communauté. Cependant, il conviendrait d'envisager également les autres hypothèses et, sous ce rapport, l'article est incomplet.

D'autre part, quand il y a communauté, la femme apporte en communauté ses meubles actuels et futurs. Par conséquent, elle ne conserve de propre que les immeubles. Dans ces conditions, sur quoi voulez-vous que la femme avocat mariée, qui ne possède pas d'immeuble, puisse s'engager ? C'est donc un non-sens de dire qu'elle n'engagera qu'elle-même. En supposant qu'elle se livre à des opérations de curatelle, de faillite, de gestion d'affaires et même de séquestre, il faudra que les créanciers aillent voir s'il existe des immeubles, et s'il n'y a pas d'immeubles ils sont sans recours contre la femme. On pourra me répondre que c'est le risque que l'on court en ayant recours à une femme avocat qui n'a pas d'immeubles.

Quoi qu'il en soit, je constate que l'on n'a pas répondu à mon observation. Quand la femme n'a pas de propres — et c'est précisément le cas sous le régime de la communauté — ce n'est pas la peine de dire qu'elle n'engage qu'elle-même, puisqu'elle n'engage rien.

M. Du Bost. — Je ne m'attendais pas à cette discussion, et c'est donc au pied levé que je me permets de donner un avis au Sénat.

Le siège de la matière est l'article 1426 du Code civil qui dit : « Les actes faits par la femme sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté... »

M. Wittemans. — Parfaitement !

M. Du Bost. — ... « si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. »

Je dis qu'en vertu de cette règle du Code civil le principe fondamental est celui-ci : Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté.

L'article précité y a apporté une exception. Il s'agit de savoir si dans la matière qui nous occupe il y a lieu également d'y consacrer une exception. M. le rapporteur nous faisait valoir tantôt une considération qui me paraît exacte. N'entendez-vous pas, a-t-il dit, soutenir bien souvent qu'il est très regrettable que la femme qui fait le commerce, qui le fait quelquefois sans y apporter toute la prudence et toute la vigilance voulues, engage la communauté et la charge d'une dette.

Or, voici une matière spéciale beaucoup plus grave, voici que la femme va exercer la profession d'avocat. N'est-il pas tout naturel qu'au cas où son mari est interdit ou absent, cas prévus par l'article 4, la communauté ne soit pas engagée par le fait de la femme ? J'y vois même avantage, car une bonne justice commande que le mari ne soit tenu que quand il a collaboré, par son autorisation, à la décision prise par sa femme d'exercer la profession d'avocat. Du moment où il n'est pas intervenu, pourquoi gerver la communauté ?

Il me semble que cette considération est de nature à vous rallier au système préconisé par la commission. L'équité comme le strict droit disent : le mari n'est tenu, comme commun en biens, que quand il a, en aidant sa femme à entrer au barreau, engagé sa responsabilité.

M. Masson, ministre de la justice. — Je me range à l'avis de la commission et aux observations très judicieuses de l'honorable sénateur confirmant celles de l'honorable rapporteur. Je ne comprends pas celles de M. Wittemans.

M. Wittemans. — Répondez à ma critique.

M. Masson, ministre de la justice. — J'y réponds. Vous voulez donc que la communauté soit engagée quand le chef de la communauté n'a pas donné son consentement. Vous voulez grever la communauté d'une dette dont le chef de la communauté n'est pas responsable. Pourquoi devriez-vous aller aux principes élémentaires du droit civil ?

Si l'on plaît à la femme de s'engager sur ses biens, c'est son affaire.

Elle se passera alors de l'autorisation de son mari, mais il serait inique qu'au mépris du défaut d'autorisation ou contre la volonté formelle du mari, elle puisse engager le patrimoine de ce dernier. C'est contraire à tous les principes de notre droit.

M. Wittemans. — Mais il n'en est pas moins vrai qu'en ce moment nous nous trouvons dans une impasse juridique dont nous ne pouvons plus sortir.

M. Masson, ministre de la justice. — Il n'y a pas d'impasse.

M. Wittemans. — La Chambre, cependant, n'a pas voulu de cette restriction. Pour étendre le régime des articles 14 à 26 à la femme avocat, on veut nous faire dire un chose qui ne rime à rien. Une femme ne peut pas s'engager si elle ne possède rien en propre; le contraire est un non-sens.

M. Masson, ministre de la justice. — On peut très bien s'engager sans posséder de patrimoine.

M. Wittemans. — Alors elle engagera la communauté.

M. Du Bost. — Elle ne peut pas engager la communauté si le texte de la loi dit qu'elle ne l'engagera pas.

M. le président. — Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5.

— Adopté.

M. le président. — Je mets aux voix la rédaction proposée par la commission pour le second alinéa.

— Adopté.

M. le président. — La commission propose aussi de modifier l'ordre des articles.

L'article 4 deviendrait l'article 5, l'article 5 deviendrait l'article 4 et l'article 3 deviendrait l'article 5.

Cette modification, si elle est adoptée, entraînerait une modification du second alinéa de l'article 5 qui se rapporte, d'une part, à l'article 2 et, d'autre part, à l'article 4.

M. Mosselman. — Cela n'a pas grande importance. On avait suggéré de modifier l'ordre des articles, parce que l'article 5 continue à expliquer la portée de l'article 2 relatif à l'autorisation maritale, tandis que l'article 5 vise la révocation de l'autorisation.

M. Masson, ministre de la justice. — Je crois qu'il serait plus logique de laisser subsister l'ordre tel qu'il nous est venu de la Chambre.

Dans la première disposition on parle de l'autorisation; dans la disposition suivante de la révocation. L'article 5 n'est qu'une conséquence de l'application du système. Cela n'a d'ailleurs qu'une importance secondaire.

M. Mosselman. — Je me rallie volontiers à l'avis de l'honorable ministre.

M. le président. — L'ordre des articles est donc maintenu. (*Assentiment général.*)

Je suppose qu'il entrera dans les intentions du Sénat de passer immédiatement au vote en seconde lecture des articles amendés. (*Assentiment unanime.*)

— L'article 1^{er} amendé est mis aux voix et définitivement adopté.

« Art. 2. La femme mariée est capable d'exercer la profession d'avocat moyennant l'autorisation expresse de son mari, exprimée par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance auprès duquel exercera l'intéressée, et transmise en expédition au secrétariat du barreau. »

« Art. 2. De gehuwde vrouw is bevoegd om het beroep van advocaat uit te oefenen met uitdrukkelijke machtiging van haren man, verleend bij verklaring gedaan ter griffie van de rechtbank van eersten aanleg, waarbij de belanghebbende haar beroep zal uitoefenen, en in afschrift overgemaakt aan de secretarie der balie. »

M. Masson, ministre de la justice. — Je propose de remplacer les mots « secrétariat du barreau » par les mots « secrétaire de l'ordre ».

— Adopté.

L'article 2, ainsi amendé, est mis aux voix et définitivement adopté.

Les articles 3 et 5, amendés, sont mis aux voix et définitivement adoptés.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

86 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera renvoyé à la Chambre des représentants.

Ont pris part au vote :

MM. Dupret, Feron, Fraitore, baron Gillés de Pelichy, comte Goblet d'Alviella, Guyaux, Huismann-Van den Nest, marquis Imperiali, Lafontaine, Lebon, Lekeu, Leyniers, Lioulou, Liebaert, Liesens, Ligy, Limage, Mosselman, Mousty, Nerinx, E. Nolf, baron Orban de Xivry, Poelaert, Poet, Portmans, Renard, Renier, Rongy, Royers, Rutten, baron Ruzette, Serruys, Solau, M^{me} Spaak, MM. Speyer, Spillemaeckers, Suye, Thiébaud, comte d'Alin de Roodenbeke, Van Berckelaer, Van Cauwenbergh, Vande Moortele, Van den Bussche, Van Flteren, Van Overbergh, Van Roosbroeck, Van Vlaenderen, Vauthier, Verbrugge, Vermeylen, vicomte Vrain XIII, Volckaert, Weyler, Wittemans, Beauvain, Bousier, Berger, Braun, Broekx, Carnoy, Carpentier, Cartuyvels, Coppieiers, comte Cornet d'Elzius de Peissant, Daems, Damas, De Bast, baron de Becker Remy, De Blicq, chevalier de Ghellinck d'Elsegheem, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, de Lausnay, Delor, baron de Mévius, Demoulin, De Nauw, de Pierpont Surmont de Volsberghe, baron Descamps, De Visch, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bois. Du Bost, J. Dumont et le baron de Favereau.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI SUR LA LÉGITIMATION DES ENFANTS DONT LES PARENTS ONT CONTRACTÉ MARIAGE A L'ÉTRANGER PENDANT LA GUERRE.

— La discussion générale est ouverte.

Personne ne mandant la parole, elle est close, et le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Les enfants naturels non reconnus dont les père et mère ont valablement contracté mariage à l'étranger entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, seront légitimés par la reconnaissance faite par leurs auteurs soit antérieurement à la présente loi, soit dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

» Si l'enfant a déjà été reconnu par un de ses auteurs, la reconnaissance faite par l'autre, dans les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} du présent article, opérera légitimation. »

« Art. 1. De niet erkende natuurlijke kinderen wier vader en moeder tusschen 4 Augustus 1914 en 30 September 1919, een huwelijk geldig aangegaan hebben in het buitenland, worden gewettigd door erkenning gedaan door hunne ouders hetzij vóór het in werking treden van deze wet, hetzij binnen den tijd van een jaar vanaf dit in werking treden.

» Werd het kind reeds door één zijner ouders erkend, dan heeft de erkenning, door den anderen ouder in de bij lid 1 van dit artikel voorziens voorwaarden gedaan, wettiging voor gevolg. »

— Adopté.

« Art. 2. La légitimation peut avoir lieu, en vertu de l'article 1^{er}, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et dans ce cas, elle profite à ces descendants. »

« Art. 2. De wettiging kan geschieden, krachtens het eerste artikel, zelfs ten behoeve van overleden kinderen die afstammelingen hebben nagelaten en, in dit geval, komt zij dezen laatsten ten goede. »

M. le président. — La commission propose la suppression de cet article.

M. le ministre de la justice se rallie-t-il à l'amendement de la commission?

M. Masson, ministre de la justice. — Oui! monsieur le président, — L'article 2, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le président. — Nous passons à l'examen de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. La légitimation acquise en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus produira ses effets à la date du mariage. L'enfant légitimé concourra, en cette qualité, aux successions ouvertes depuis cette date. »

« Art. 3. De krachtens bovenstaande artikelen 1 en 2 verworven wettiging wordt van kracht op den datum van het huwelijk. Het gewettigde kind wordt, als zodanig, deelachtig aan de sedert dien datum opengevallen erfenissen. »

— Adopté.

« Art. 4. Dans les cas où la reconnaissance prévue aux articles 1^{er} et 2 est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'acte de reconnaissance fera mention de la transcription de l'acte de mariage faite conformément à l'article 171 du Code civil.

» Dans tous les cas, il sera fait mention de la reconnaissance et de la légitimation en marge tant de l'acte de mariage des parents que de l'acte de naissance de l'enfant. »

« Art. 4. In de gevallen waarin de bij de artikelen 1 en 2 voorziene erkenning geschiedt na in het werking treden dezer wet, moet in de erkenningsakte melding worden gemaakt van de overeenkomstig artikel 171 van het Burgerlijk Wetboek gedane overschrijving der huwelijksakte.

» In elk geval moet van de erkenning en de wettiging melding worden gemaakt op den kant zoowel van de huwelijksakte der ouders als van de geboorteakte van het kind. »

— Adopté.

M. le président. — Je suppose qu'il entrera dans les convenances du Sénat de procéder immédiatement au second vote sur l'article 2, qui a été supprimé. (*Assentiment unanime.*)

— L'article 2, remis aux voix, n'est pas adopté.

M. le président. — Cet article est donc définitivement supprimé.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

87 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera renvoyé à la Chambre des représentants.

Ont pris part au vote :

MM. Beauduin, Beosler, Berger, vicomte Berryer, Braun, Broeckx, Carnoy, Carpentier, Cartuyvels, Casterman, Coppieters, comte Cornet d'Elzies de Peissant, Daems, Damas, De Bast, baron de Becker Remy, De Blicq, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, de Lausnay, baron de Mévius, Demoulin, De Nauw, De Page, de Pierpont Surmont de Volsberghe, Deswarte, De Visch, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bois, Du Bost, J. Dumont, Dupret, Feron, Fraiture, baron Gillès de Pelichy, comte Goblet d'Alviella, Guyaux, Huisman-Van den Nest, marquis Imperiali, Lafontaine, Lebon, Lekeu, Leyniers, Libiouille, Liebaert, Liesens, Ligy, Limage, Meyers, Mosselman, Mousty, Nerinx, E. Nolf, baron Orban de Xivry, Polet, Portmans, Renard, Renier, Rongy, Royers, Rutten, baron Ruzette, Serruys, Solau, M^{me} Spaak, MM. Speyer, Spillemackers, Struye, Thiébaud, comte t'Kint de Roodenbeke, Van Berckelaer, Van Cauwenbergh, Vande Moortele, Van den Bussche, Van Fieteren, Van Overbergh, Van Vlaenderen, Vauthier, Verbrugge, Vermeylen, vicomte Vilain XIII, Voickaert, Weyler, Wittermans et le baron de Favereau.

VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD FRANCO-BELGE DU 23 OCTOBRE 1921 RELATIF AU RÉGLEMENT DES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE DE RÉPARATION DE DOMMAGES DE GUERRE.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

86 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Dupret, Feron, Fraiture, baron Gillès de Pelichy, comte Goblet d'Alviella, Guyaux, Huisman-Van den Nest, marquis Imperiali, Lafontaine, Lebon, Lekeu, Leyniers, Libiouille, Liebaert, Liesens, Ligy, Limage, Mahieu, Meyers, Mousty, Nerinx, E. Nolf, baron Orban de Xivry, Polet, Portmans, Renard, Renier, Rongy, Royers, Rutten, baron Ruzette, Serruys, M^{me} Spaak, MM. Speyer, Spillemackers, Struye, Thiébaud, comte t'Kint de Roodenbeke, Van Belle, Van Berckelaer, Van Cauwenbergh, Vande Moortele, Van Fieteren, Van Overbergh, Van Vlaenderen, Vauthier, Verbrugge, Vermeylen, vicomte Vilain XIII, Voickaert, Weyler, Wittermans, Beauduin, Beosler, Berger, vicomte Berryer, Braun, Broeckx, Carnoy, Carpentier, Cartuyvels, Casterman, Coppieters, comte Cornet d'Elzies de Peissant, Daems, Damas, De Bast, baron de Becker Remy, De Blicq, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, de Lausnay, baron de Mévius, Demoulin, De Nauw, De Page, de Pierpont Surmont de Volsberghe, Deswarte, De Visch, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bois, Du Bost, J. Dumont et le baron de Favereau.

M. le président. — L'heure habituelle de la levée de nos séances étant proche, je vous propose, messieurs, de remettre la suite de nos travaux à demain. (*Adhésion.*)

Conformément à la décision qui a été prise la semaine dernière, la discussion et le vote en seconde lecture des articles amendés du projet de loi organique de l'assistance publique figureront en tête de l'ordre du jour.

— La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Demain, séance publique à 2 heures.